

**DECISION**  
**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux**  
**modifiant la décision M (79) 4 du 4 mai 1979**  
**concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire**  
**relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de solipèdes**  
**sauvages, ruminants sauvages et suides sauvages.**  
**M (90) 9**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Considérant que les contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux sont supprimés et qu'il convient, dès lors, d'adopter des mesures coordonnées aux frontières extérieures, en vue de prévenir l'introduction de maladies animales contagieuses,

A pris la décision suivante:

*Article premier*

1. Au sens de la présente décision, on entend par:
  - a. Solipèdes sauvages, ruminants sauvages et suides sauvages: les mammifères non domestiques des familles visées à l'annexe I (cf. M (79) 4, annexe 1).
  - b. Importation: l'importation d'un pays tiers sur le territoire d'un des pays du Benelux.
  - c. Vétérinaire officiel: le vétérinaire désigné par l'autorité centrale compétente.
2. Sont exclus du champ d'application de la présente décision les animaux visés à l'alinéa 1, point a., appartenant à un cirque.

*Article 2*

Les échanges intra-Benelux des animaux sauvages visés à l'article 1er, d'origine ou en provenance de l'un des pays du Benelux, sont libres.

*Article 3*

1. L'importation des animaux visés à l'article 1er n'est autorisée qu'en vertu d'une autorisation délivrée par l'autorité compétente du pays de destination.
2. L'autorisation énonce les conditions d'importation et désigne le bureau de douane situé à la frontière extérieure du Benelux où l'envoi doit être présenté et où cette autorisation doit être exhibée, ce qui est consigné sur le document par l'autorité compétente.
3. Une autorisation n'est pas délivrée pour:
  - A. l'importation de solipèdes sauvages en provenance d'un pays:
    - où des cas de peste équine, d'encéphalomyélite, de dourine ou de morve ont été constatés depuis moins de deux ans ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre la peste équine dans le courant des deux dernières années
    - où des cas de stomatite vésiculeuse ont été constatés depuis moins d'un an ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre cette maladie durant cette année.
  - B. l'importation de ruminants sauvages en provenance d'un pays:
    - où des cas de fièvre catarrhale ovine maligne, (bleue tongue), d'enzootic hemorrhagic disease (EHD), de peste bovine, de fièvre aphteuse à virus exotique, de péripneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse ont été constatés depuis moins d'un an ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre ces maladies durant cette année
    - où des cas de Rift Valley Fever ont été constatés depuis moins de 3 ans ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre cette maladie durant ces 3 années
    - où des cas de fièvre aphteuse à virus non exotique ont été constatés au cours du dernier semestre.
  - C. l'importation de suidés sauvages en provenance d'un pays:
    - où des cas de fièvre aphteuse à virus exotique, de peste porcine africaine, de maladie de Teschen, de maladie vésiculeuse du porc, de stomatite vésiculeuse ont été constatés depuis moins d'un an ou dans lequel il a été procédé à des vaccinations contre ces maladies durant cette année

- où des cas de fièvre aphteuse à virus non exotique ont été constatés depuis moins de six mois
- où des cas de peste porcine classique ont été constatés depuis moins d'un an; où une autorisation de vaccination contre la peste porcine classique a été accordée depuis moins d'un an et dans les établissements duquel se trouvent des porcs qui ont été vaccinés contre la peste porcine classique au cours des douze derniers mois.

#### Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 3, paragraphe 3, sous A., B. et C., l'autorité vétérinaire compétente d'un pays Benelux peut, dans des cas particuliers et d'un commun accord avec les autorités vétérinaires compétentes des deux autres pays partenaires du Benelux, autoriser l'importation de solipèdes sauvages, de ruminants sauvages ou de suidés sauvages, en provenance d'un pays visé à l'article 3, paragraphe 3, sous A., B. et C., pourvu:

- que les animaux à importer proviennent d'une partie du pays où les maladies visées au paragraphe 3 sous A., B. et C. n'ont pas été constatées et
- que les conditions complémentaires à fixer éventuellement soient remplies
- qu'il n'a pas été constaté que ces maladies étaient endémiques ou enzootiques.

#### Article 5

1. Les dispositions suivantes s'appliquent en outre aux animaux visés à l'article 1er:
  - a. le transport doit se faire directement, sans que les animaux aient été en contact avec des animaux qui ne répondent pas aux exigences visées dans la présente décision;
  - b. les animaux doivent être accompagnés d'un certificat d'origine et de santé, délivré le jour du chargement par le service vétérinaire du pays expéditeur et établi conformément au modèle repris aux annexes II, III, IV, V et VI de la présente décision pour la catégorie d'animaux concernée (cf. M (79) 4) ainsi que d'une attestation de l'autorité compétente du pays de destination dans le district de laquelle est situé l'établissement de quarantaine de destination, dont il ressort que cet établissement offre la possibilité d'accueillir ces animaux;

c. le service vétérinaire du pays du Benelux, à la frontière extérieure duquel les animaux visés dans la présente décision seront présentés, doit être prévenu, au moins 18 heures avant l'arrivée, du moment probable et du bureau de douane où s'effectuera la présentation;

d. le service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux visés dans la présente décision sont présentés vérifie si l'autorisation d'importation éventuelle et le certificat de santé sont présents et scelle le véhicule. Ce service signale ensuite au service central du pays partenaire de destination l'espèce animale, le nombre d'animaux, le numéro du certificat de santé et le lieu de destination et procède également à l'examen clinique.

2. Le certificat d'origine et de santé doit mentionner:

A. Pour les solipèdes sauvages:

a. le signalement et le nombre d'animaux;

b. que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie;

c. que des cas de peste équine, d'encéphalomyélite, de dourine ou de morve n'ont pas été constatés dans le pays de provenance durant au moins deux ans avant le jour du chargement et qu'il n'a pas été procédé dans ce pays à des vaccinations contre la peste équine durant cette période;

d. qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant 8 semaines ou depuis leur naissance dans un parc ou un établissement de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle, sans avoir été en contact avec les autres animaux des espèces concernées ne répondant pas aux critères fixés par la décision. Si les animaux proviennent d'Algérie, de Chypre, d'Egypte, d'Israël, de Jordanie, de Lybie, de l'Ile Maurice, du Maroc et de la Tunisie, ils doivent avoir séjourné au moins les quatre dernières semaines dans un établissement de quarantaine fly-proof;

- e. que le parc ou l'établissement de quarantaine de provenance:
    - 1. est indemne, depuis au moins trois mois avant le jour du chargement, de rage, d'anémie infectieuse, de charbon bactérien, de lymphangite épizootique ou de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire et
    - 2. est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 3 mois de maladies contagieuses pour l'espèce, citées dans la liste A de l'O.I.E.;
  - f. que les animaux sont nés dans le pays expéditeur ou n'ont pas séjourné au moins 3 ans dans les pays visés à l'article 3, paragraphe 3;
  - g. que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
- B. Pour les ruminants sauvages:
- a. le signalement et le nombre d'animaux;
  - b. que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie;
  - c. que le jour du chargement dans le pays de provenance:
    - 1. aucun cas de peste bovine, de fièvre aphteuse à virus exotique, de pleuropneumonie contagieuse des bovins, de stomatite vésiculeuse et de fièvre catarrhale ovine maligne (blue tongue) n'a été constaté durant l'année précédant le jour du chargement et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée au cours de cette année;
    - 2. aucun cas de Rift Valley Fever n'a été observé au cours des 3 années précédant le jour du chargement, et qu'aucune vaccination contre cette maladie n'a été effectuée durant cette période;
    - 3. aucun cas de fièvre aphteuse à virus non exotique n'a été observé au cours des 6 mois précédant le jour du chargement;
  - d. que les animaux sont nés dans le pays expéditeur ou n'ont pas séjourné au moins 3 ans dans les pays visés à l'article 3, paragraphe 3;
  - e. que les animaux ont séjourné 30 jours dans un établissement de quarantaine fly-proof si le pays d'expédition jouxte un pays où des cas de Rift Valley Fever ont été constatés au cours des 3 années précédant le jour du chargement;

- f. que les animaux en provenance d'un pays où des cas de stomatite vésiculeuse ont été observés il y a 1 à 5 ans ont séjourné 21 jours dans un établissement de quarantaine fly-proof;
- g. qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant 8 semaines ou depuis leur naissance dans un parc ou un établissement de quarantaine placé sous surveillance vétérinaire officielle, sans être entrés en contact avec d'autres animaux des espèces concernées ne répondant pas aux critères fixés par la décision
- h. que le parc ou l'établissement de quarantaine de provenance:
  - 1. est indemne, depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement, de rage, de charbon bactérien, de brucellose, de tuberculose, de gale et de toute autre maladie animale contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire;
  - 2. est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 3 mois des maladies animales contagieuses pour l'espèce, citées dans la liste A de l'O.I.E.;
- i. que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.

C. Pour les suidés sauvages:

- a. le signalement et le nombre d'animaux;
- b. que les animaux ont été examinés le jour du chargement et n'ont présenté, lors de cet examen, aucun symptôme clinique de maladie;
- c. qu'au jour du chargement dans le pays de provenance:
  - 1. aucun cas de fièvre aphteuse à virus exotique, de peste porcine africaine, de peste porcine classique, de maladie de Teschen, de maladie vésiculeuse du porc et de stomatite vésiculeuse n'a été constaté au cours de l'année précédant le jour du chargement, et qu'aucune vaccination contre ces maladies n'a été effectuée durant cette année;
  - 2. aucun cas de fièvre aphteuse à virus non exotique n'a été constaté au cours du semestre précédant le jour du chargement.
- d. que les animaux sont nés dans le pays expéditeur ou n'ont pas séjourné au moins 3 ans dans les pays visés à l'article 3, paragraphe 3;

- e. que les animaux en provenance d'un pays où des cas de stomatite vésiculeuse ont été observés depuis plus d'un an et moins de 5 ans, ont séjourné durant 21 jours dans un établissement de quarantaine fly-proof
- f. qu'au jour du chargement, les animaux ont séjourné sans interruption pendant 8 semaines ou s'il s'agit d'animaux âgés de moins de 8 semaines, depuis leur naissance, dans un parc ou un établissement de quarantaine placé sous surveillance vétérinaire officielle sans entrer en contact avec d'autres animaux des espèces visées qui ne satisfont pas aux critères fixés dans la décision;
- g. que le parc ou l'établissement de quarantaine de provenance:
1. est indemne, depuis au moins 3 mois précédant le jour du chargement, de brucellose porcine, de charbon bactérien, de rage, de gale, de maladie d'Aujeszky et de toute autre maladie contagieuse pour l'espèce, soumise à déclaration obligatoire;
  2. est situé au centre d'une zone d'un rayon de 50 km, indemne depuis 3 mois des maladies animales contagieuses pour l'espèce, citées dans la liste A de l'O.I.E.;
- h. que les véhicules et autres dispositifs de transport et d'attache ont été nettoyés et désinfectés immédiatement avant l'expédition avec un désinfectant officiellement admis dans le pays expéditeur.
3. Il convient de mentionner en outre dans les certificats de santé que les animaux à expédier ont été examinés dans les 30 jours précédant le jour du chargement en vue de leur exportation conformément aux dispositions suivantes
- A. Les solipèdes sauvages, un examen sérologique avec résultat négatif pour:
- la stomatite vésiculeuse, si les animaux proviennent d'un pays où cette maladie a été constatée au cours d'une période supérieure à 1 an mais inférieure à 5 ans;
  - l'anémie infectieuse
  - la peste équine, si les animaux proviennent d'un pays où cette maladie a été constatée au cours d'une période supérieure à 2 ans mais inférieure à 5 ans;

- la piroplasmose, si les animaux proviennent d'un pays où cette maladie a été constatée;
  - le malleus
  - l'encéphalomyélite équine, si les animaux proviennent d'Argentine, de Barbade, de Bermude, du Brésil (au sud du fleuve Amazone), du Canada, du Chili, de la Jamaïque, du Mexique, du Paraguay, de l'Uruguay et des USA;
- B. Les ruminants sauvages, un examen sérologique avec résultat négatif pour:
- la brucellose
  - la leucose
  - le Rift Valley Fever, si les animaux proviennent d'un pays où des cas de Rift Valley Fever ont été constaté depuis plus de 3 ans mais moins de 5 ans ou qui jouxte un pays où dans cas Rift Valley Fever sont observés;
  - le BT/EHD, si les animaux proviennent d'un pays où des cas de BT/EHD ont été observés il y a 1 à 5 ans;
  - la peste bovine, si les animaux proviennent d'un pays où des cas de peste porcine ont été constatés il y a 1 à 5 ans;
  - la stomatite vésiculeuse, si les animaux proviennent d'un pays où des cas de stomatite vésiculeuse ont été constatés il y a 1 à 5 ans.
  - la tuberculose à l'aide d'un examen sérologique par tuberculation bovine/aviaire, ou un autre test agréé,



- |  |  |
|--|--|
| - la fièvre aphteuse (à virus non exotique) à l'aide d'un examen sérologique et du test probang; | si les animaux proviennent d'un pays où des cas de fièvre aphteuse ont été constatés il y a 6 mois à 2 ans;            |
| - la fièvre aphteuse (à virus exotique) à l'aide d'un examen sérologique,                        | si les animaux proviennent d'un pays où des cas de fièvre aphteuse à virus exotique ont été constatés il y a 1 à 5 ans |

C. Les suidés sauvages, un examen sérologique avec résultat négatif pour:

- |  |   |
|--|---|
| - la maladie d'Aujeszky  |   |
| - la brucellose  |   |
| - la peste porcine classique   |   |
| - la peste porcine africaine   | si les animaux proviennent d'un pays où des cas de cette (ces) maladie(s) ont été constatés il y a 1 à 5 ans;           |
| - la maladie de Teschen  |   |
| - la maladie vésiculeuse du porc   |   |
| - la stomatite vésiculeuse   |   |
| - la fièvre aphteuse (à virus non exotique)                              | si les animaux proviennent d'un pays où des cas de fièvre aphteuse ont été constatés il y a 6 mois à 2 ans;             |
| - la fièvre aphteuse (à virus exotique) à l'aide d'un examen sérologique | si les animaux proviennent d'un pays où des cas de fièvre aphteuse à virus exotique ont été constatés il y a 1 à 5 ans. |

*Article 6*

Les animaux ne sont admis à l'importation que si les documents visés aux articles 3 et 5 sont en règle et si les animaux ne présentent aucun symptôme clinique de maladie.

*Article 7*

Les animaux importés doivent être transportés directement vers le lieu de destination en conteneur scellé ou véhicule scellé et gardés pendant 30 jours, dans un parc ou un établissement de quarantaine sous surveillance vétérinaire officielle.

*Article 8*

Si l'envoi est destiné à un pays du Benelux autre que celui à la frontière extérieure duquel l'envoi a été présenté, le service vétérinaire du pays de destination est averti de l'arrivée de l'envoi sur le territoire du pays partenaire par la transmission du duplicata du formulaire d'accompagnement et d'avertissement dont le modèle est fixé par Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (71) 36 du 9 juin 1971 instaurant un formulaire d'accompagnement et d'avertissement à l'intention du contrôle vétérinaire sur les envois d'animaux vivants et de produits importés.

L'original de ce formulaire accompagne l'envoi sur le territoire des pays du Benelux.

*Article 9*

1. Les animaux pour lesquels les dispositions des articles 3, 4, 5 et 6 ne sont pas observées, peuvent être refoulés vers le pays expéditeur sur ordre du service vétérinaire du pays du Benelux à la frontière extérieure duquel les animaux sont présentés.
2. Si leur refoulement s'avère impossible ou s'il ne peut être autorisé pour des raisons sanitaires, les animaux sont abattus ou détruits sur ordre du service vétérinaire sans indemnité et aux frais de l'importateur ou de son mandataire.
3. Si les animaux sont destinés à un pays du Benelux autre que celui aux frontières extérieures duquel ces animaux ont été présentés, le service vétérinaire du pays de destination est averti immédiatement des décisions visées au présent article.

*Article 10*

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Chaque pays prend, dans un délai de trois mois à partir de la date de la signature de la présente Décision, les mesures nécessaires pour mettre ses dispositions nationales en concordance avec les prescriptions de cette Décision.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises en exécution de la présente décision.

Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 18 juin 1990.

Le Président du Comité de Ministres,

H. van den BROEK